



Conseil

Distr. générale
20 décembre 2018
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1^{er} mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Mise en place d'un mécanisme d'inspection des activités menées dans la Zone

Note du Secrétariat

I. Informations générales

1. La partie XI du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/24/LTC/WP.1](#)) contient des dispositions relatives aux pouvoirs et fonctions de l'Autorité et de ses inspecteurs s'agissant de surveiller et d'assurer le respect des règles de l'Autorité et des clauses des contrats d'exploitation et de communiquer des informations à ce sujet. Elle fait également obligation aux contractants de faciliter les inspections et d'accéder aux demandes spécifiques des inspecteurs.

2. Le droit qu'a l'Autorité de mener des inspections est énoncé au paragraphe 5 de l'article 153 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et s'applique à « toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci ». Aux termes de la Convention, le Conseil doit mettre en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone². Autrement dit, il s'agit de créer un mécanisme d'inspection adapté. La Commission juridique et technique est quant à elle tenue de faire au Conseil des recommandations sur la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs³, c'est-à-dire sur les modalités de fonctionnement du mécanisme, notamment en ce qui concerne le programme et le calendrier des inspections.

3. À ses réunions tenues en juillet 2018, la Commission a pris note de son obligation de faire au Conseil des recommandations concernant un mécanisme

* [ISBA/25/C/L.1](#).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² Ibid., art. 162, par. 2 z).

³ Ibid., art. 165, par. 2 m).



d'inspection et prié le Secrétariat de dresser un inventaire des mécanismes d'inspection éventuels, en se penchant notamment sur les interactions avec les mécanismes des États patronnants, l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des inspecteurs et l'utilisation de techniques de surveillance à distance (ISBA/24/C/20, par. 29). Le Conseil a également invité la Commission à poursuivre son examen de ces questions et à étudier les technologies de télésurveillance appropriées et les coûts opérationnels qu'elles engendreraient [ISBA/24/C/8/Add.1, annexe I, par. 12 a)].

4. La présente note vise à transmettre au Conseil les observations préliminaires du Secrétariat, comme demandé par la Commission. Les remarques des parties prenantes au sujet des dispositions de la version actuelle du projet de règlement ayant trait à l'inspection seront également examinées par la Commission. Ces observations portent par exemple sur la portée des activités d'inspection et les pouvoirs accordés aux inspecteurs, les critères devant entraîner une inspection, la nécessité d'établir un calendrier des inspections ou des questions relatives à la compétence juridictionnelle de l'Autorité s'agissant de monter à bord des navires et d'entrer dans les bureaux⁴.

II. Débat autour de la création d'un mécanisme d'inspection

5. L'élaboration d'un programme d'inspections solide et transparent sera essentielle à la bonne application du cadre réglementaire de l'Autorité. Tel qu'envisagé dans la Convention, le mécanisme d'inspection vise à assurer le respect des règles de l'Autorité. Toutefois, il pourrait aussi être considéré comme un moyen d'améliorer la sécurité et de réduire les risques pour l'environnement des activités menées dans la Zone, grâce à la transmission de pratiques optimales et de données d'expérience.

6. Afin d'atteindre le niveau le plus élevé de conformité, il faut prendre des mesures d'application efficaces et y affecter des ressources suffisantes. Parallèlement, il ne faut pas oublier les impératifs d'économie et d'efficacité. En temps utile, il conviendra, comme l'a suggéré un État membre, d'adopter une approche fondée sur les risques, le but étant de faire en sorte que des ressources suffisantes et qualifiées soient utilisées de manière ciblées pour remédier aux principaux risques. Par conséquent, les ressources nécessaires et la stratégie suivie aux fins de l'inspection des activités menées dans la Zone évolueront en même temps que les données et informations disponibles et les besoins en ressources seront réévalués en fonction du nombre de contrats d'exploration et d'exploitation actifs et des faits nouveaux dans le secteur.

7. L'Autorité n'est pas la seule à devoir prendre des mesures d'exécution. Les États patronnants doivent eux aussi prendre toutes les mesures voulues pour assurer le respect effectif des dispositions de la Convention⁵. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un mécanisme d'inspection ou d'échange d'informations, voire du déploiement d'observateurs à bord des navires d'exploitation minière. Si elles relèvent des États patronnants, elles ne doivent toutefois pas faire double emploi avec le mécanisme d'inspection de l'Autorité, qu'elles complètent ou appuient⁶. Les mesures d'exécution prises par les États du pavillon présentent aussi un intérêt s'agissant des activités

⁴ Le Secrétariat poursuit ses discussions avec l'Organisation maritime internationale sur les questions liées à la compétence et à la coopération et travaille à l'élaboration d'un tableau des fonctions et des responsabilités de l'Autorité et des États du pavillon.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363, art. 153, par. 4, et annexe III, art. 4, par. 4.

⁶ Un tableau récapitulatif des fonctions et responsabilités de l'Autorité et des États patronnants est en cours d'élaboration.

menées dans la Zone. D'autres mécanismes, notamment commerciaux, peuvent contribuer à faire appliquer le règlement. Ainsi, il est possible de faire appel au secteur privé, à savoir à des prestataires de services d'évaluation de la conformité ou, à l'avenir, à une association d'industriels du secteur.

8. Comme indiqué au paragraphe 14 du document publié sous la cote [ISBA/25/C/6](#), le Conseil est invité à arrêter une politique spécifique dans laquelle serait indiquée l'approche qu'il souhaite adopter à l'égard d'une telle réglementation. Vu que les fonctions de mise en application et d'inspection auront une grande incidence sur l'efficacité de la réglementation en ce qu'elles contribueront au respect des dispositions, cette politique devrait également porter sur les mesures d'exécution, assorties d'objectifs clairs, et comporter des précisions sur la façon dont il conviendra d'intégrer la fonction d'inspection dans la structure de gouvernance de l'Autorité et sur celle dont les mesures d'exécution devront être mises en œuvre indépendamment de toute influence, politique ou autre.

III. Création d'un mécanisme d'inspection : approche proposée

9. D'autres secteurs, comme le secteur gazier et pétrolier, offrent de bons exemples de mécanismes et dispositifs d'inspection ; c'est également le cas des organisations régionales de gestion des pêches. Le moment venu, il conviendra d'en évaluer et d'en comparer un certain nombre afin de définir des pratiques optimales, en particulier pour ce qui est de réglementer des activités à distance, sans oublier les mesures, y compris d'inspection, relevant des États du port.

10. Comme souligné aux paragraphes 6 et 8, pour mettre en place un mécanisme d'inspection adapté, il conviendra d'apporter une grande attention à l'efficacité et à l'indépendance du corps d'inspecteurs, en particulier à l'heure de faire appel aux services d'inspecteurs indépendants qualifiés. À cette fin, le Conseil souhaitera peut-être examiner le mécanisme adopté dans le cadre de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. Les principes régissant ce système d'observation et de contrôle, qui vise à promouvoir les objectifs de la Convention et à en faire respecter les dispositions, sont énumérés à l'article XXIV.

11. Dans le cadre du système de contrôle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique⁷, les contrôleurs et contrôleuses sont désignés par les membres de la Commission et travaillent selon ses conditions, mais restent soumis à la seule juridiction de la Partie contractante à la Convention (autorité nationale) dont ils sont ressortissants. Ils font rapport à l'autorité nationale, qui en rend ensuite compte à la Commission. Celle-ci tient une liste des contrôleurs certifiés désignés par ses membres. Un manuel a par ailleurs été publié à l'intention des contrôleurs.

12. L'Autorité pourrait adopter une approche similaire, dans le cadre de laquelle les États membres désigneraient, conformément à des directives de sélection, des inspectrices et inspecteurs spécialistes de telle ou telle discipline en vue de leur inscription sur une liste. La Commission juridique et technique pourrait alors faire au Conseil des recommandations sur celles et ceux à inscrire, pour approbation par ce dernier. Cette liste serait tenue par le Groupe de la gestion des contrats du Secrétariat. Le Groupe devrait également être chargé de gérer le programme d'inspection (tel qu'approuvé par le Conseil, sur la base de recommandations faites par la Commission) ainsi que de sélectionner et de recruter, conjointement avec les États membres

⁷ Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Texte du système de contrôle de la CCAMLR, Documents de base, Partie 9, disponible à l'adresse suivante : https://www.ccamlr.org/fr/system/files/f-pt9_0.pdf.

concernés, les inspectrices et inspecteurs parmi celles et ceux figurant sur la liste aux fins de procéder à des inspections, conformément à un document d'orientation publié par le Conseil. À l'instar de ce qui se fait à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ces inspecteurs resteraient soumis à la juridiction des États membres dont ils sont ressortissants (afin de promouvoir l'indépendance) et devraient obéir aux règles de l'Autorité, notamment aux dispositions d'un code de conduite à l'intention des inspecteurs et d'un manuel sur la fonction d'inspection (afin de promouvoir la cohérence). En vertu de l'article 98 du projet de règlement, le Secrétaire général fera rapport chaque année au Conseil sur les conclusions et recommandations issues des inspections effectuées.

13. On pourra décider de ce que les inspecteurs doivent contrôler et des modalités connexes en temps voulu, à l'issue d'une évaluation appropriée des risques et après avoir examiné les points forts et les points faibles des autres mécanismes, en particulier ceux utilisés dans les secteurs pétrolier et gazier. Il faudra également se pencher sur les coûts et les modalités de financement. En outre, il conviendra de réfléchir au rôle des États membres s'agissant d'aider l'Autorité dans les juridictions nationales, notamment pour ce qui est de l'audit des livres, registres et échantillons, ainsi que pour tout contrôle devant être effectué par un État du port, par exemple pour vérifier les volumes de minerais aux fins du calcul des redevances.

14. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre de réglementation et de mise en application adapté, il faudra tenir compte de l'éloignement des futures opérations d'extraction minière. La possibilité de conduire des inspections à l'improviste sera donc limitée. De même, il sera impossible, sur le plan pratique, de réaliser une inspection physique de la zone d'extraction. Dans le secteur pétrolier et gazier, le fait que les opérations se déroulent à une profondeur et à une pression toujours plus importantes et dans un contexte d'incertitude accrue a entraîné des avancées rapides en matière de techniques de télésurveillance en temps réel, qui permettent un suivi sur les plans de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

IV. Systèmes de télésurveillance en temps réel et techniques connexes

15. Plusieurs parties prenantes ont suggéré, à l'occasion des consultations menées par l'Autorité ces dernières années, de recourir à des techniques de télésurveillance. L'utilisation de ce type de techniques est mentionnée à l'article 100 du projet de règlement, qui porte que les systèmes de surveillance électronique visant à enregistrer la date, l'heure et la position de toutes les activités d'extraction, ainsi qu'à l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'article 94, qui dispose que le contractant peut être amené, si le Secrétaire général le lui demande, à accepter la mise en place de matériel de suivi et de télésurveillance en temps réel.

16. Pour ce qui est des activités menées dans la Zone, il conviendra d'examiner plus avant quels seraient l'utilisation appropriée, le rôle et le coût d'un système de télésurveillance ou autre dispositif de renforcement de la sécurité. À cet égard, l'Autorité peut s'inspirer d'autres dispositifs de contrôle mis en place dans le cadre d'opérations au large et du rôle joué par les techniques de suivi à distance dans la régulation des activités pétrolières et gazières. Il conviendrait d'examiner les pratiques optimales à adopter s'agissant de définir les exigences minimales à intégrer dans le règlement et les directives relatifs à l'exploitation en ce qui concerne l'utilisation des techniques de télésurveillance et de réfléchir à la façon dont l'Autorité pourrait utiliser ces techniques pour contrôler les paramètres des opérations d'exploitation devant faire l'objet d'un suivi aux fins d'une mise en application plus efficace.

V. Points à examiner

17. Le Conseil est invité à prendre note des points soulevés ci-dessus et à examiner les modalités d'un mécanisme d'inspection approprié, y compris les éléments et les principes importants d'un tel mécanisme.
